

[< Retour à la réforme](#)

Les principaux changements de la réforme portent sur la monétisation du Compte Personnel de Formation (CPF) en euros, la création d'une application numérique CPF et la refonte du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP).

## ► Le Compte Personnel de Formation - CPF

Le [CPF](#) a pour objet de sécuriser les parcours professionnels en accumulant des droits permettant l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie.

### Composition du Compte Personnel d'Activité - CPA



**CPF**

personnes qualifiées	personnes non qualifiées
<b>+ 500 € / an</b>	<b>+ 800 € / an</b>
plafond 5 000 €	plafond 8 000 €



**CEP**

activités de bénévolat  
et volontariat

**jusqu'à 240 € / activité**  
plafond 720 €



**C2P**

points / facteurs de pénibilité

**1 point =**  
**375 € de formation**

## Alimentation

L'ANI du 22 février 2018 avait fixé la nouvelle alimentation annuelle du CPF à 35 heures et à 55 heures pour les publics non qualifiés.

La ministre du Travail - dans son avant-projet de loi - a arbitré en faveur de la **monétisation du CPF**. Le [décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018](#) monétise les heures acquises en euros à raison de 15 euros par heure.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF est alimenté selon le [décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018](#) de :

- 500 euros par an pour un salarié en CDI (au prorata temporis pour un salarié en CDD) plafonné à 5 000 euros au bout de 10 ans,
- 800 euros par an, plafonné à 8 000 euros au bout de 10 ans, pour les personnes les moins qualifiées (niveau infra V).

Le [décret du 7 juin 2019](#) fixe le montant de la majoration de l'alimentation du CPF pour les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (OETH) à 300 euros par an dans la limite d'un plafond de 8 000 euros. Le montant annuel de l'alimentation sera ainsi de 800 € par an comme pour les salariés les moins qualifiés.

Les salariés à temps partiel (mi-temps ou plus selon accord collectif) bénéficieront des mêmes droits que ceux à temps plein.

Un accord d'entreprise, de groupe ou, à défaut, un accord de branche peut prévoir des modalités d'alimentation du compte plus favorables.

Le niveau d'alimentation du CPF sera revu tous les trois ans par le conseil d'administration de France compétences et sur la base du rapport de la Caisse des dépôts et consignations.

Les heures inscrites sur le CPF au 31 décembre 2018 ont été converties en euros.

Les heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation (DIF) au 31 décembre 2014 seront également converties en euros à la condition que le bénéficiaire ait inscrit le montant de ses droits sur son CPF. Dans le cadre de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire au 1<sup>er</sup> juin 2021, le report de l'inscription sur le CPF des droits acquis au titre du DIF pourra être effectué jusqu'au 30 juin 2021. Ces droits DIF seront pris en compte pour le calcul des plafonds d'alimentation du CPF.

#### **Portabilité des droits CPF secteur public / secteur privé**

Afin de permettre la portabilité des droits liés au CPF en cas de mobilité entre les secteurs public et privé, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit que les droits CPF acquis (en euros) dans le secteur privé préalablement au recrutement dans la fonction publique seront conservés et pourront être convertis en heures pour être utilisés dans les conditions en vigueur dans la fonction publique. Inversement, les droits acquis en heures par les anciens agents publics seront conservés et pourront être convertis en euros.

#### **Dispositifs et Aides liés**

[Compte personnel de formation - CPF](#)

#### **Textes d'application**

Conversion des heures en euros : [décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018](#)

Alimentation : [décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018](#)

Majoration de l'alimentation du CPF pour les salariés bénéficiaires de l'obligation d'emploi : [décret n° 2019-566 du 7 juin 2019](#)

Pérennisation des droits DIF : [ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 \(art. 8\)](#)

Portabilité des droits CPF secteur public / secteur privé : [loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 du 6 août 2019](#)

## **Cofinancement et abondement**

Lorsque le coût de la formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le CPF, et à la demande du titulaire, des abondements peuvent être financés notamment par :

- l'employeur,
- l'Opérateur de Compétences,
- un fonds d'assurance-formation de non-salariés,
- l'État, la Région, Pôle emploi, l'Agefiph,
- la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région,
- la Cnam pour le C2P,
- une collectivité territoriale, l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire pour le CEC,
- l'Unedic,
- le titulaire.

Le décret n° 2018-1171 du 18 décembre 2018 prévoit trois abondements supplémentaires :

- l'abondement en droits supplémentaires en application d'un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, de branche prévoyant des dispositions plus favorables que la loi,
- l'abondement supplémentaire « correctif » pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans le cadre du non-respect des obligations liées à l'entretien professionnel, dont le montant est fixé à 3 000 €,

Dans le cadre des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire, l'ordonnance sur la formation professionnelle n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 reporte la date de réalisation des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021.

L'employeur peut justifier de l'accomplissement de ses obligations liées à l'entretien professionnel selon :

- les modalités de la loi du 5 septembre 2018 : entretiens réguliers et formation non obligatoire, ou selon
- les modalités précédentes de la loi du 5 mars 2014 : entretiens réguliers et si le salarié a bénéficié d'au moins deux des trois mesures suivantes : suivi d'une action de formation, acquisition d'éléments de certification (formation ou VAE), bénéficiaire d'une progression salariale ou professionnelle.
- l'abondement supplémentaire du compte du salarié licencié à la suite du refus d'une modification de son contrat de travail résultant de l'application d'un accord de performance collective, dont le montant est fixé à 3 000 €.

Le décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle, met en place les modalités de gestion des abondements du CPF. Il prévoit la conclusion de conventions entre la CDC et les 13 financeurs de la formation professionnelle (employeur, OPCO, Pôle emploi, Région, Agefiph...). La CDC pourra ainsi gérer des enveloppes globales de fonds.

Par ailleurs, l'arrêté du 30 juillet 2020 précise l'ordre de priorité d'utilisation par la CDC des abondements complémentaires en cas d'insuffisance des droits CPF du titulaire :

- l'abondement correctif lié au non-respect des obligations de l'employeur (entretiens professionnels et suivi d'une formation non obligatoire sur les 6 dernières années),
- l'abondement des salariés licenciés suite au refus d'une modification de leur contrat de travail résultant d'un accord d'entreprise (accord de performance collective),
- les droits supplémentaires prévus par un accord collectif d'entreprise, de groupe ou, à défaut, de branche,
- les abondements financés par l'employeur, l'Opco, Pôle emploi, l'Agefiph, l'État, les Régions..., selon les dispositions du [III de l'article L. 6323-4 du code du travail](#),
- l'abondement des fonds d'assurance-formation de non-salariés, de Ocpat pour les travailleurs indépendants de la pêche maritime, ou par une chambre de métiers et de l'artisanat.

Ensuite, la CDC peut également utiliser les ressources supplémentaires qu'elle a perçues au titre du CPF selon [l'article L. 6333-2 du code du travail](#).

Depuis le 8 juillet 2020, les usagers, identifiés automatiquement comme demandeur d'emploi dans leur espace CPF, peuvent demander directement un abondement à Pôle emploi pour leur projet de formation.

Pour les organismes de formation, cet abondement a été [intégré dans EDOF](#), au niveau de la gestion des dossiers de formation. Les Conditions Générales d'Utilisation ont également évolué dans ce sens.

Depuis septembre 2020, les entreprises ont la possibilité d'attribuer une dotation à leurs salariés sur leurs CPF en complément des droits acquis au titre d'une activité professionnelle. Cette dotation consiste simplement pour l'employeur à verser une somme sur les comptes formation des salariés via la téléprocédure « Attribuer des dotations » de l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF).

En décembre 2020, la CDC a ouvert le service des abondements de co-construction de Mon Compte Formation. Ce service, prévu par la loi du 5 septembre 2018, permet à un financeur (employeurs, Régions, Agefiph...) d'automatiser sa politique d'abondement à des projets de formation sur la base de critères prédéfinis et de crédits délégués à la Caisse des Dépôts.

Ainsi, l'usager dont le CPF est insuffisant pour financer sa formation se verra proposer automatiquement l'abondement possible, via l'application, en fonction des critères définis par les financeurs. Cet abondement automatique a été mis en place en Région Hauts-de-France pour le Programme Régional de Formation depuis le 4 janvier 2021.

## Textes d'application

Abondement : [décret n°2018-1171 du 18 décembre 2018](#)

Règles applicables à l'état des lieux de l'entretien professionnel : [ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#)

Diverses mesures en matière de formation professionnelle : [décret n° 2020-894 du 22 juillet 2020](#)

Détermination de l'ordre de priorité dans l'utilisation des ressources destinées au financement des droits complémentaires au titre du compte personnel de formation : [arrêté du 30 juillet 2020](#)

## Certifications

Les différentes listes nationales, régionales ou de branche de certifications éligibles sont supprimées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont éligibles au CPF **l'ensemble des certifications, habilitations et actions enregistrées** :

- au répertoire national (RNCP),
- au répertoire spécifique (Inventaire),
- permettant d'obtenir une attestation de validation de bloc de compétences.

Sont également éligibles au CPF dans des conditions définies par le [décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018](#) :

- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
- les bilans de compétences,
- la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, sous certaines conditions,
- les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité,

les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du CEC peuvent financer ces actions.

Une liste unique regroupe l'ensemble des certifications éligibles au CPF. Cette liste, mise à jour chaque semaine, est consultable sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).

**Pour les demandeurs d'emploi**, les actions du Plan Régional de Formation de la Région (PRF), les actions de Pôle emploi et de l'Agefiph sont éligibles au CPF uniquement si elles sont certifiantes (RNCP, Répertoire spécifique et blocs de compétences).

Lorsqu'un demandeur d'emploi accepte une formation achetée par un de ces trois financeurs, son CPF est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte et après qu'il en ait été informé.

Dans ce cas, ces financeurs prennent en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à la formation du demandeur d'emploi. Ils peuvent également prendre en charge des frais annexes hors rémunération.

**Pour les salariés**, lorsque les formations financées dans le cadre du CPF sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail ([décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018](#)), le salarié doit obtenir l'accord de son employeur sur le calendrier et le contenu de la formation sauf pour des formations :

- visant des actions prévues par accord de branche, d'entreprise ou de groupe,
- permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (CléA) et les actions d'accompagnements à la VAE,
- financées dans le cadre de l'abondement « correctif » du CPF.

L'employeur doit notifier sa réponse dans un délai de 30 jours. L'absence de réponse vaut acceptation.

## Textes d'application

Formations éligibles : [décret n°2018-1338 du 28 décembre 2018](#)

Mobilisation par le salarié : [décret n°2018-1336 du 28 décembre 2018](#)

Actions éligibles au CPF pour les demandeurs d'emploi : [ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 \(art. 1 et 8\)](#)

Conditions d'éligibilité CPF pour les créateurs/repreneurs d'entreprises : [décret n°2020-1228 du 08 octobre 2020](#)

## Mise en oeuvre

Outre le service dématérialisé et gratuit, accessible à partir du site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr), la mise en œuvre du CPF par son titulaire est facilitée par l'utilisation depuis le 21 novembre 2019 de [l'application mobile dédiée](#), gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette application mobile permet de :

- connaître le montant des droits inscrits et prochainement des abondements possibles,
- s'informer sur les formations éligibles,
- gérer le dossier d'inscription aux formations,
- procéder au paiement des formations.

L'organisme de formation est directement payé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Les modalités de gestion administrative, comptable et financière du fonds dédié au financement du CPF par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont été fixées par le [décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018](#).

Les informations relatives à l'offre de formation (tarifs, modalités d'inscription, certification obtenue) seront agrégées dans un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ce système est alimenté par les organismes financeurs et les prestataires d'actions.

## Textes d'application

Gestion par la CDC : [décret n°2018-1333 du 28 décembre 2018](#)

## Projet de transition professionnelle

Dans leur accord du 22 février 2018 et suivant le document d'orientation remis par le Gouvernement, les partenaires sociaux ont fait du CPF leur seul réceptacle de l'ensemble des droits liés à la formation, rattachés à l'individu et mobilisables à son initiative ou avec son accord, entraînant ainsi **la suppression du Congé Individuel de Formation (CIF)**.

La Ministre du Travail a confirmé que le CIF serait remplacé par le **dispositif CPF Projet de transition professionnelle** pour les formations longues et notamment pour les projets de formation s'inscrivant dans un objectif de reconversion.

Ainsi les droits inscrits sur le CPF peuvent être mobilisés par les salariés, démissionnaires, indépendants, intérimaires et intermittents du spectacle pour financer une action de formation certifiante, destinée à permettre de changer de métier ou de profession, dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Depuis le 1er janvier 2020, l'association **Transitions Pro Hauts-de-France** (CPIR), qui a repris la suite du Fongecif est en charge de la gestion et de l'accompagnement de ce dispositif.

Pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle, le salarié doit :

- justifier d'une ancienneté minimale en qualité de salarié, d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont douze mois dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs (à l'exception des travailleurs handicapés et des licenciés économique ou pour inaptitude),
- effectuer une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur,
- réaliser une action de positionnement préalable par le prestataire de formation contacté en vue de suivre l'action de formation,
- déposer un dossier de demande de prise en charge du projet de transition professionnelle auprès de sa CPIR.

De manière optionnelle, il pourra être accompagné dans son projet par l'opérateur régional CEP. Pour le démissionnaire, cet accompagnement est obligatoire.

### Dispositifs et Aides liés

[CPF de transition professionnelle](#)

### Textes d'application

Publication de l'arrêté d'agrément de l'association Transitions Pro Hauts de France : [arrêté du 16 décembre 2019](#)

Modalités de versement de la rémunération d'un projet de transition professionnelle, missions des CPIR dont CléA et suppression du BIAF : [décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019](#)

Mise en œuvre par France compétences du SI national commun aux CPIR : [décret n° 2019-1492 du 27 décembre 2019](#)

Prise en charge du projet de transition professionnelle des intermittents du spectacle et des salariés intérimaires : [décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019](#)

Organisation, fonctionnement et modalités de financement du projet de transition professionnelle : [décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018](#)

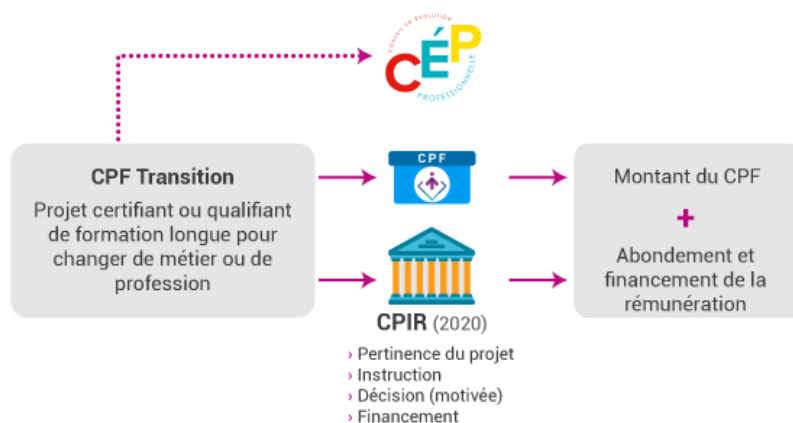
Composition du dossier de demande : [arrêté du 30 janvier 2019](#)

Extension du CPF de Transition professionnelle aux intermittents et aux intérimaires : [ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019 \(art. 1\)](#)

Financement du projet de transition professionnelle : [ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#)

Taux et conditions de versement des avances du congé de transition professionnelle entre Transitions Pro régionale et les entreprises de moins de 50 salariés : [Arrêté du 26 février 2020](#)

### Fonctionnement du CPF de transition



Les modalités d'accompagnement du salarié et de prise en charge financière du projet de transition professionnelle sont précisées par le [décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018](#) et l'[arrêté du 30 janvier 2019](#), les modalités de versement de la rémunération par le [décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019](#).

**Transitions Pro** mobilise prioritairement les droits inscrits sur le CPF du salarié ayant fait l'objet d'une décision de prise en charge de son projet de transition professionnelle et abonde le reste à charge pour toute la durée de la formation.

Le projet est assimilé à une période de travail. Le salarié bénéficie d'un congé spécifique. Il a alors droit à une rémunération déterminée sur la base de son salaire de référence et de la durée de la formation.

Dans les entreprises de 50 salariés et plus, la rémunération du bénéficiaire du projet est versée mensuellement par l'employeur. **Transitions Pro** lui rembourse dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces justificatives.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés ou pour les particuliers employeurs, la rémunération du salarié bénéficiaire lui sera versée mensuellement à partir de 2020 par **Transitions Pro**.

## ► Le Conseil en Évolution Professionnelle - CEP

La réforme de la formation professionnelle de 2014 avait institué le [Conseil en Évolution Professionnelle](#) (CEP) pour l'accompagnement des publics, mis en œuvre sur les territoires par 5 opérateurs : Pôle emploi, les Missions Locales, l'Apec, les Cap Emploi et les Opacifs.

Ce conseil doit faciliter l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et les formations nécessaires, ainsi que les financements disponibles.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel renforce le CEP, dont l'offre de services a été redéfinie par l'[arrêté du 29 mars 2019](#) qui fixe le nouveau cahier des charges national.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'offre de services est déclinée en deux niveaux de conseil (contre trois actuellement), qui n'ont pas vocation à être mis en œuvre systématiquement :

- un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne,
- un accompagnement personnalisé.

Au préalable, un service d'accueil et d'orientation doit être délivré à tout actif, quel que soit son statut.

Le CEP sera mis en œuvre pour :

- **les demandeurs d'emploi**, par les 4 opérateurs du service public de l'emploi (Cap Emploi, missions locales, Pôle emploi et APEC),
- **les actifs occupés** du secteur privé (salariés, indépendants, démissionnaires), par des opérateurs régionaux qui seront sélectionnés par France compétences sur la base de l'[appel d'offre publié le 8 avril 2019](#).

### Dispositifs et Aides liés

[Conseil en évolution professionnelle - CEP](#)

### Textes d'application

Modalités d'information : [décret](#)

[n° 2018-1234 du 24 décembre 2018](#)

Cahier des charges national : [arrêté du 29 mars 2019](#)

Obligations de communication des

prestataires du CEP : [décret n° 2019-657 du 27 juin 2019](#)



Les candidatures sont à déposer avant le 6 mai 2019. Les réponses seront évaluées par France compétences en fonction de leurs « capacités financières, techniques et professionnelles » qui devront être considérées comme « suffisantes ».

Une deuxième phase se déroulera du 6 mai au 20 septembre 2019, qui permettra à France compétences d'examiner les candidatures retenues et d'engager des négociations. A l'issue de cette phase, l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue sur la base de critères de choix définis dans la consultation. L'avis des CREFOP sera requis.

La liste des opérateurs régionaux sera rendue publique début novembre 2019.

Jusqu'à la désignation par France compétences de ces nouveaux opérateurs régionaux dédiés aux actifs occupés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, le CEP continuera à être délivré par les Opacifs.

Le CEP à destination des salariés bénéficiera d'un financement dédié sur des fonds de la formation professionnelle.

L'accompagnement des opérateurs CEP est également renforcé par la formalisation et la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle en lien avec les besoins du territoire, tout en restant gratuit pour le bénéficiaire.

Selon le [décret n° 2018-1234 du 24 décembre 2018](#), les opérateurs du CEP doivent assurer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, notamment en organisant des sessions d'information des personnes en activité professionnelle et des demandeurs d'emploi au titre du CEP.

Ils doivent informer les personnes dès leur premier entretien sur les modalités d'accès et le contenu du CEP.

Ils devront également évaluer l'apport du conseil sur leurs bénéficiaires et partager ces données sous forme dématérialisée, notamment avec les financeurs et la Caisse des dépôts et consignations en sa qualité de gestionnaire du SI du CPF.

Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle (CEP) doivent partager avec les organismes financeurs de la formation et la CDC, les données relatives à leur activité de conseil. A défaut, ils peuvent perdre leur qualité d'opérateur du CEP.

Cette sanction s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (après mise en demeure et à défaut de mise en conformité dans les 2 mois) s'ils ne fournissent pas, pendant plus de 6 mois, les données relatives au parcours professionnel et au parcours de formation des bénéficiaires du CPF ainsi que celles qui concernent leur activité de conseil.

Le [décret n° 2019-657 du 27 juin 2019](#) précise les conditions dans lesquelles cette perte de qualité pourra intervenir.

## ► La Validation des Acquis de l'Expérience - VAE

On passe de la possibilité de bénéficier d'un congé pour une VAE à un bénéfice automatique, à condition que l'initiative vienne du salarié, demande qui ne peut être refusée par l'employeur que dans des rares cas. Ce droit individuel au congé VAE donne droit à une autorisation d'absence de 24 heures avec maintien de la rémunération quelque soit le dispositif de financement mobilisé.

La réforme renforce également l'usage des blocs de compétences par la refonte du RNCP et du mode d'élaboration et de gouvernance des certifications.

Dans le cadre des mesures prises pour faire face à la crise sanitaire, l'ordonnance du 2 décembre 2020 (qui modifie l'ordonnance sur la formation professionnelle du 1<sup>er</sup> avril 2020) apporte un assouplissement sur le financement des parcours VAE.

Les opérateurs de compétences et les associations Transitions Pro sont autorisées, au plus tard jusqu'au 30 juin 2021, à financer de manière forfaitaire les parcours de VAE, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Ce montant forfaitaire ne pourra pas dépasser les 3 000 €.

### Dispositifs et Aides liés

[Validation des Acquis de l'Expérience - VAE](#)  
[Congé Validation des Acquis de l'Expérience salarié](#)

### Textes d'application

Mise en oeuvre de la VAE : [décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019](#)

Cahier des charges de l'expérimentation de la VAE par bloc de compétences : [arrêté du 21 novembre 2019](#)

Diffusion des coordonnées des centres de conseils sur VAE sur le portail national :

[décret n° 2020-19 du 9 janvier 2020](#)

Règles exceptionnelles applicables au financement de la VAE : [ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

## ► Le bilan de compétences

Le financement des [bilans de compétences](#) passera par la mobilisation du CPF. Ce ne sont plus les OPCA qui le financent. Par conséquent, les personnes pourront choisir directement un prestataire, mais il faudra avoir acquis des droits en euros pour le financer.

A l'avenir, les résultats du bilan pourront être communiqués à un tiers, ce qu'interdit actuellement le code du travail. À sa demande, le bénéficiaire pourra décider de transférer un document de synthèse à un conseiller en évolution professionnelle. Il est aussi précisé que les résultats détaillés et le document de synthèse « ne peuvent être communiqués à toute personne ou institution qu'avec l'accord » du bénéficiaire du bilan.

### Dispositifs et Aides liés

[Bilan de compétences](#)

D'autres questions sur la réforme de la formation professionnelle ? Consultez nos pages dédiés à la réforme

- Vidéothèque : <http://www.c2rp.fr/videotheque-de-la-reforme-de-la-formation-professionnelle>
- Calendrier 2018-2022 : <http://www.c2rp.fr/calendrier-de-la-reforme-de-la-formation-professionnelle>
- Quoi de neuf ? : <http://www.c2rp.fr/reforme-de-la-formation-professionnelle-quoi-de-neuf>
  - Revue de presse : <http://www.c2rp.fr/revue-de-presse-reforme-professionnelle>
- Historique : <http://www.c2rp.fr/historique-des-reformes-de-la-formation-professionnelle>